

8° S'il est marié, son acte de mariage ; et le contrat de mariage, s'il en existe.

9° S'il s'agit d'édifices à construire, les plans et dévis des bâtiments projetés.

L'établissement de propriété est une analyse succincte des titres en vertu desquels l'emprunteur possède l'immeuble qu'il offre en gage, et des charges et servitudes qui peuvent l'affecter. Il est désirable que ce travail soit fait par l'avocat ou le notaire de l'emprunteur.

Dès que les pièces sont reçues, le directeur fait procéder, s'il est jugé utile, à l'estimation de la propriété offerte en gage. Cette estimation est faite avec la plus grande discrétion ; le résultat, aussi bien que la visite, est tenu secret à l'égard des tiers.

Si le Conseil d'administration est satisfait de la valeur du gage, l'examen des titres a lieu. L'avocat de la société vérifie le droit de propriété, la situation hypothécaire de l'immeuble, et l'état civil de l'emprunteur.

Quand la garantie est reconnue suffisante et le droit de propriété régulier, le Conseil d'administration fixe le montant du prêt et les conditions dans lesquelles il peut être consenti ; et il autorise le directeur à procéder à la réalisation.

En cas d'acceptation par l'emprunteur, il est procédé à la signature et à l'enregistrement du contrat de prêt.

Un certificat, constatant l'enregistrement du contrat de prêt et la situation hypothécaire depuis la date du certificat produit avec la demande, est levé. Si aucune inscription ne prime celle de la société, à l'exception de celles prises en garantie de créances qui doivent être remboursées avec le prêt, la remise des valeurs a lieu. S'il est révélé des inscriptions modifiant la situation, le contrat de prêt est annulé et main-levée est donnée de l'enregistrement de l'hypothèque.

Les demandes d'emprunt faites par les corporations publiques sans garantie hypothécaire sont renvoyées au chef d'inspection pour la vérification de leur état et de leur suffisance, et à l'avocat de la société pour l'examen et la vérification de leur pouvoirs.